

REGLEMENT DE CONCOURS
de la Société Cynologique Suisse SCS
pour les disciplines sportives
AGILITY | MOBILITY | OBEDIENCE

RÉGLEMENT
Juges de concours de la CTAMO

valable à partir du 01.01.2025

TABLE DES MATIÈRES

1	Base	5
1.1	Domaine de validité	5
1.2	Modifications	5
2	Structures domaine des juges	5
2.1	Responsable des juges	5
2.1.1	Tâches	5
2.2	Commission des juges	5
2.2.1	Membres, élection et durée du mandat	6
2.2.2	Tâches	6
2.2.3	Indemnisation	6
2.2.4	Droits	6
2.2.5	Obligations	6
2.3	Séance des juges	7
2.3.1	Indemnisation	7
3	Candidats juges de concours	7
3.1	Condition préalable à la candidature	7
3.2	Candidature pour candidat juge de concours	7
3.3	Contrôle et publication	8
3.4	Test d'aptitude	8
3.5	Cours et examen pour candidats juges de concours	8
3.5.1	Cours pour candidats juges de concours	8
3.5.2	Examen pour les candidats juges de concours	8
3.6	Droits et devoirs du candidat juge de concours	8
3.6.1	Droits	8
3.6.2	Obligations	8
3.7	Attributions des juges	9
3.8	Examen pour les juges de concours	9
3.8.1	Organisation / Compétence	9
3.8.2	Inscription	9
3.8.3	Périmètre de l'examen	9
3.8.4	Début de l'activité de juge de concours	9
4	Juge de concours	10
4.1	Dispositions générales	10
4.2	Le juge de concours étranger est domicilié en Suisse	10
4.3	Statut des juges de concours	10
4.4	Dispositions pour les juges de concours	11
4.4.1	Juge de concours national	11
4.4.2	Juge de concours international	11
4.5	Droits du juge de concours	11

4.5.1	Activités de juge.....	11
4.5.2	Congé	11
4.5.3	Droit de proposition à la CTAMO.....	11
4.5.4	Feedback collégial	11
4.6	Obligations du juge de concours	11
4.6.1	Condition préalable à l'exercice de la fonction	11
4.6.2	Évaluation	11
4.6.3	Comportement et présence	12
4.6.4	Déclarations d'incidents particuliers	12
4.6.5	Assurance qualité et formation continue	12
4.6.6	Engagement obligatoire.....	12
4.6.7	Séance des juges	12
4.6.8	Évaluation des juges de concours stagiaires	12
4.6.9	Mutations	13
4.6.10	Mesures prises par la CTAMO	13
4.7	Tâches spécifiques	13
4.8	Indemnités juges de concours.....	13
4.8.1	Honoraires	13
4.8.2	Frais	13
4.8.3	Juger à l'étranger	13
5	Fonctions temporaires pour les juges de concours	13
5.1	Instructeur	13
5.1.1	Fonction et nomination	13
5.1.2	Engagement	14
5.1.3	Tâches	14
5.1.4	Indemnités	14
5.1.5	Droits	14
5.1.6	Obligations	14
5.2	Juge-Arbitre	14
5.2.1	Fonction et nomination	14
5.2.2	Engagement	14
5.2.3	Tâches	14
5.2.4	Droits	15
5.2.5	Obligations.....	15
5.2.6	Indemnités	15
6	Formation d'assistant du juge Obedience.....	15
6.1	Condition préalable à la formation.....	15
6.2	Inscription à la formation assistant du juge	16
6.3	Test d'aptitude	16
6.4	Formation assistant du juge et examen assistant du juge	16

6.4.1	Formation assistant du juge	16
6.4.2	Examen d'assistant du juge.....	16
6.5	Début de l'activité d'assistant du juge	16
7	Assistant du juge d'obedience.....	17
7.1	Droits d'assistant du juge	17
7.1.1	Activité d'assistant du juge	17
7.1.2	Congé	17
7.2	Obligations d'assistant du juge.....	17
7.2.1	Condition préalable à l'exercice de la fonction	17
7.2.2	Comportement.....	17
7.2.3	Déclarations d'incidents particuliers	17
7.2.4	Réunions et formations.....	17
7.2.5	Engagement obligatoire.....	17
7.2.6	Mutations	18
8	Contrôle des candidats juges de concours / assistant du juge par la CTAMO.....	18
8.1	Contrôle	18
8.2	Sanctions	18
9	Dispositions finales.....	18
9.1	Droits acquis concernant l'engagement en tant que juge de concours.....	18
10	entrée en vigueur.....	19

Note sur la formulation neutre en termes de genre

Pour des raisons de lisibilité, la différenciation entre les genres a été supprimée. Les termes correspondants s'appliquent en principe à tous les genres aux fins de l'égalité de traitement.

1 BASE

Le présent règlement fixe les dispositions fondamentales relatives aux juges de la CTAMO.

Sur la base d'une autorisation expresse dans le présent règlement, la CTAMO peut publier d'autres dispositions sous forme de directives et de dispositions d'exécution contraignantes.

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie aux personnes des deux sexes.

1.1 Domaine de validité

Le règlement régit le domaine des juges pour les disciplines sportives Agility et Obedience.

1.2 Modifications

La modification du règlement peut être décidée par la CD AMO.

2 STRUCTURES DOMAINE DES JUGES

2.1 Responsable des juges

Le responsable des juges d'agility respectivement obedience est responsable de la direction et de l'administration des juges.

Le responsable des juges d'agility et le responsable des juges d'obedience sont membres de la CTAMO et sont élus lors de la conférence des délégués du groupe de travail AMO.

Un responsable des juges ne doit pas être un juge de concours d'agility ou d'obedience actif.

2.1.1 Tâches

Le responsable des juges a les tâches principales suivantes :

- a) Direction des juges de concours, notamment en matière disciplinaire
- b) Organisation de la formation des candidats juges, y compris les tests et les examens
- c) Organisation de la formation continue des juges de concours, y compris les tests et les examens
- d) Organisation des séances de la commission des juges
- e) Convocation et présidence de la séance des juges
- f) Administration des juges (listes d'adresses, contrôle des engagements des juges, etc.)
- g) Faire respecter le règlement de concours Agility / Obedience par les juges de concours
- h) Information des juges de concours
- i) Personne de contact pour les demandes des juges de concours
- j) Entretien des relations avec des commissions de juges étrangères
- k) Proposition de juges pour les championnats et de qualification pour les championnats internationaux à la CTAMO

La CTAMO peut déléguer d'autres tâches au responsable des juges et décrire plus précisément les tâches dans un cahier des charges.

2.2 Commission des juges

S'il y a au moins 20 juges actifs dans une discipline sportive, une commission de juges doit être créée pour soutenir le responsable des juges. Si le nombre de juges actifs est inférieur, c'est la CTAMO qui décide. Si un membre élu de la CTAMO, qui n'est pas juge, assume la fonction de responsable des juges, une commission des juges doit obligatoirement être constituée.

La commission des juges assiste le responsable des juges et défend les intérêts des juges.

Chaque réunion de la commission doit faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être envoyé à tous les membres de la commission et au responsable de la CTAMO.

2.2.1 Membres, élection et durée du mandat

Une commission des juges se compose de trois à six membres, qui sont des juges de concours actifs. Le responsable des juges préside la commission des juges.

Les membres de la commission des juges sont élus chaque année par les juges de la concours lors de la réunion des juges. Une réélection est possible.

Les élections sont soumises à l'approbation de la CTAMO. La durée du mandat s'étend de l'approbation de l'élection par la CTAMO à l'approbation suivante.

En cas de départ prématuré de la commission des juges, la CTAMO peut désigner un remplaçant ad intérim jusqu'aux prochaines élections.

2.2.2 Tâches

La commission des juges a les tâches suivantes :

Formation

La commission des juges est responsable de l'élaboration / de la mise à jour du concept de formation et des documents de formation en rapport avec la formation des juges. Elle surveille les formations en cours.

Formation continue

La commission des juges est responsable de la formation continue pratique et théorique des juges et garantit une qualité constante.

Guide du juge

La commission des juges définit, établit et met à jour le manuel des juges, dans lequel sont rassemblés tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de la fonction de juge.

Réunion des juges

La commission des juges participe à l'organisation et au déroulement de la réunion des juges. Elle élabore l'ordre du jour.

2.2.3 Indemnisation

Les jetons de présence et les frais pour l'activité au sein de la commission des juges sont publiés par la CTAMO dans le tarif des taxes.

2.2.4 Droits

Les membres de la commission des juges ont le droit

- a) de soumettre des demandes d'ordre du jour pour la réunion de la CTAMO via le responsable des juges
- b) de soumettre des demandes d'ordre du jour pour les réunions de la commission des juges
- c) de convoquer de manière autonome des réunions de la commission, en accord avec les uns et les autres
- d) de suivre gratuitement tous les cours et formations continues proposés par la CTAMO (y compris les cours d'entraîneurs et autres)

2.2.5 Obligations

Les membres de la commission des juges ont le devoir

- a) de se former dans le cadre de leur domaine d'activité
- b) à donner l'exemple dans tous les domaines
- c) de suivre les décisions de la commission des juges ainsi que les directives de la CTAMO / SCS et de les soutenir vers l'extérieur

2.3 Séance des juges

La séance des juges a lieu chaque année, **la CTAMO pouvant autoriser des exceptions**. La date de la prochaine réunion ordinaire des juges est fixée lors de la réunion des juges.

L'invitation à la séance des juges est envoyée par écrit par le responsable des juges au plus tard 30 jours avant la séance. L'invitation doit être accompagnée au moins de l'ordre du jour et des propositions reçues. Le délai de dépôt des demandes est de 60 jours avant la date de la séance. La CTAMO, le responsable des juges et chaque juge de concours sont habilités à présenter des propositions.

La séance des juges sert à l'information, à la discussion de nouveautés et d'incidents importants, à l'échange d'expériences et à l'élection de la commission des juges. En outre, des modifications des directives pour les juges peuvent être décidées à la majorité simple, pour autant qu'une demande soit présentée à cet effet.

Un procès-verbal de la séance doit être rédigé et envoyé à tous les juges de concours et au président de la CTAMO.

Les élections et les décisions sont soumises à l'approbation de la CTAMO.

Les modifications apportées aux directives pour les juges doivent être publiées par la CTAMO sur son site Internet.

2.3.1 Indemnisation

Les jetons de présence et les frais pour la séance des juges sont publiés par la CTAMO dans le tarif des taxes.

3 CANDIDATS JUGES DE CONCOURS

Un cycle de formation pour les candidats juges de concours débute lorsqu'il existe un besoin pour de nouveaux juges et que sa **réalisation a été** approuvée et budgétée par la CTAMO au moins un an avant le début.

Le cycle de formation est annoncé par la CTAMO sur son site Internet.

3.1 Condition préalable à la candidature

Le candidat doit

- a) avoir un bon caractère et de bonnes connaissances générales
- b) être physiquement performant
- c) être membre d'une section locale ou d'un club de race de la SCS
- d) être âgé d'au moins 25 ans (la CTAMO peut accorder une dérogation dans des cas limites).
- e) Agility :
 - a. avoir participé à au moins 100 courses officielles au cours des 5 dernières années
 - b. avoir conduit le même chien en classe 3 pendant deux périodes de confirmation consécutives. Le critère est considéré comme rempli si le candidat a obtenu la majorité des résultats en tant que conducteur de chien au cours d'une période de confirmation.
- f) Obedience :
 - a. avoir réussi un concours d'obédience 3 ou
 - b. avoir réussi un concours d'obédience 2 et être assistant du juge avec 3 ans d'expérience (au moins 20 engagements)

3.2 Candidature pour candidat juge de concours

Les sections locales et les clubs de race de la SCS demandent par écrit à la CTAMO de poser leur candidature, chaque fois après la publication du cours de candidats-juges de concours sur le site Internet de la CTAMO.

3.3 Contrôle et publication

La CTAMO vérifie que les candidats remplissent les conditions requises et publie sur le site Internet de la CTAMO les candidats aptes à devenir juges de concours stagiaires. Un recours écrit et motivé peut être déposé dans un délai de 30 jours auprès du président de la CTAMO contre les candidats juges de concours annoncés.

3.4 Test d'aptitude

Les candidats juges de concours confirmés doivent suivre une journée de cours préparée par la CTAMO, suivie d'un test d'aptitude. Celui-ci n'aura lieu que si au moins quatre candidats juges de concours d'agility ou deux candidats juges de concours d'obédience y participent.

Les sujets sont communiqués à l'avance. Un test d'aptitude non réussi peut être répété une fois.

3.5 Cours et examen pour candidats juges de concours

3.5.1 Cours pour candidats juges de concours

Sont admis au cours de candidat juge de concours les candidats qui ont réussi le test d'aptitude.

Afin de couvrir les frais occasionnés, la CTAMO peut demander une participation aux frais pour la participation au cours de candidat juge de concours.

Les instructeurs organisent pour les candidats juges de concours, sur mandat de la CTAMO, le cours de candidats juges de concours, composé d'une partie théorique et d'une partie pratique.

La durée de la formation dépend du programme de formation, qui est fixé spécifiquement pour l'agility et l'obédience par le responsable des juges.

Le cours doit couvrir les exigences minimales suivantes :

- a) Règlements, directives, dispositions d'exécution, cahiers des charges
- b) Exigences techniques des juges (théorie)
- c) Exigences techniques des juges (pratique)
- d) Construction de parcours (théorie et pratique)
- e) Charge physique des chiens
- f) Tâches administratives supplémentaires des juges
- g) L'éthique des juges
- h) Compétences sociales des juges

3.5.2 Examen pour les candidats juges de concours

A la fin du cours pour candidats juges de concours, l'examen pour candidats juges de concours est organisé. L'examen porte sur la théorie et la pratique. Les sujets seront communiqués à l'avance.

Un examen de candidat juges de concours non réussi peut être répété une fois.

3.6 Droits et devoirs du candidat juge de concours

3.6.1 Droits

- a) Un candidat de juge de concours ne peut pas être refusé sans raison par les juges de concours ou les organisateurs.
- b) Un candidat juge de concours reçoit dans les deux semaines une évaluation écrite de son droit à juger de la part du juge de concours officiel, une copie est envoyée au responsable des juges de la CTAMO et une autre à l'instructeur responsable. Si le candidat juge de concours ne la reçoit pas, il doit la réclamer.

3.6.2 Obligations

Le candidat juge de concours doit :

- a) suivre les cours de formation et de perfectionnement pour juges de concours organisés par la CTAMO
- b) communiquer à l'instructeur compétent les données relatives aux droits acquis
- c) suivre les stages de juges
- d) participer à la réunion annuelle des juges

3.7 Attributions des juges

Une fois que le candidat a réussi l'examen pour candidat de juges de concours, un instructeur lui sera attribué qui l'accompagnera pendant les stages..

Le candidat juge de concours doit effectuer au minimum six stages, dont

- a) idéalement, les deux premiers stages auprès de l'instructeur qui lui a été attribué
- b) au moins deux qualifications auprès d'un juge international

D'autres candidatures sont coordonnées par le candidat juge de concours et l'instructeur qui lui a été attribué.

Les stages doivent être effectués dans les douze mois suivant la réussite de l'examen de candidat juge de concours.

Les candidatures sont possibles à tous les concours organisés par la CTAMO en Suisse, à l'exception des championnats suisses, des manifestations internationales et de leurs qualifications.

3.8 Examen pour les juges de concours

3.8.1 Organisation / Compétence

La CTAMO organise un examen de juge de concours selon les besoins, en règle générale tous les deux ans. Celui-ci a lieu au plus tôt un an après le dernier examen de candidat juge de concours. L'examen est organisé par le responsable des juges et se déroule avec l'aide des instructeurs.

La date est annoncée au moins six mois à l'avance.

3.8.2 Inscription

Pour participer à l'examen de juge de concours, le candidat juge de concours doit s'inscrire par écrit et dans les délais impartis, en accord avec l'instructeur attribué.

La taxe d'examen est fixée par la CTAMO **et publiée dans le tarif des taxes.**

3.8.3 Périmètre de l'examen

L'examen de juge de concours se déroule sous la forme d'un test pratique.

L'évaluation se fait sur la base des critères d'évaluation définis par la CTAMO. Ceux-ci sont communiqués au préalable.

Une répétition unique de l'examen de juge de concours non réussi est possible et doit avoir lieu lors de l'examen de juge de concours suivant. Si aucun examen de juge de concours n'a lieu l'année suivante, la CTAMO peut organiser un examen de juge de concours extraordinaire. Les instructeurs déterminent le déroulement ultérieur de la formation du candidat juge.

3.8.4 Début de l'activité de juge de concours

Après approbation par le Comité central de la SCS, le juge de concours peut immédiatement exercer sa fonction de juge de concours.

La CTAMO publie les noms des nouveaux juges de concours.

4 JUGE DE CONCOURS

4.1 Dispositions générales

Sont considérés comme juges de concours de la CTAMO tous les juges de concours ayant réussi un examen final officiel de la CTAMO ou un examen reconnu par la CTAMO. Un juge de concours ne peut exercer sa fonction que lors d'événements reconnus par la FCI (et chacun de ses partenaires de coopération tels que AKC, CKC et The Kennel Club UK), la SCS ou la CTAMO.

Un juge de concours ne peut en principe exercer que des activités de juge de concours pour lesquelles il a été confirmé par la SCS / CTAMO.

L'activité de juge lors de concours annoncées par la CTAMO ne nécessite pas d'autorisation. D'autre part, les juges de concours, pour autant qu'ils n'agissent pas en leur qualité de juges de la CTAMO, de la SCS ou de la FCI, peuvent exercer leur activité de juge lors de manifestations organisées par des institutions - ou des clubs qui leur sont affiliés - qui n'ont aucun lien avec la FCI et qui se déroulent selon le règlement de ces institutions ou de leurs clubs affiliés. Toutefois, lors de ces événements, les juges ne sont pas autorisés à attribuer des qualifications, des classements, des titres ou des récompenses qui pourraient donner l'impression d'une reconnaissance par la CTAMO, la SCS ou la FCI. En outre, lors d'un tel événement, les juges doivent indiquer suffisamment clairement qu'ils n'agissent pas en leur qualité de juges de la CTAMO, de la SCS ou de la FCI.

Un juge de concours n'est pas obligé d'accepter une invitation à juger lors d'une manifestation.

4.2 Le juge de concours étranger est domicilié en Suisse.

Si un juge de concours reconnu dans un pays de la FCI s'installe durablement en Suisse et souhaite obtenir le statut de juge de concours CTAMO, la procédure suivante s'applique :

Le juge concerné doit adresser une demande à la CTAMO, y compris un bref CV et une photo. En outre, une liste des engagements de juges des dernières années, une confirmation de juge de l'association nationale concernée et une confirmation de domicile de la commune de résidence suisse doivent être envoyées.

Après s'être familiarisé avec le règlement de concours de la SCS, le candidat doit effectuer trois tests d'aptitude sous la surveillance du chef des juges. Après les stages, le responsable des juges de la CTAMO émet une recommandation. Si nécessaire, d'autres conditions peuvent être imposées au candidat (formation complémentaire dans certains domaines, stages supplémentaires, etc.)

Si le juge dispose du statut de juge de concours international dans son pays d'origine, il l'obtient également en Suisse. Sinon, les conditions d'obtention du statut de juge de concours international sont les mêmes que pour les juges suisses. Les missions de juge effectuées jusqu'à présent dans le pays d'origine sont alors prises en compte.

Si la recommandation du responsable des juges est positive, le juge de concours concerné est confirmé par la CTAMO et proposé au comité central de la SCS pour élection. En même temps, le juge de concours doit démissionner de sa fonction de juge à l'étranger. Une fonction de juge simultanée dans plusieurs pays n'est pas acceptée. La nomination est publiée sur le site Internet de la CTAMO.

4.3 Statut des juges de concours

Un juge de concours de la CTAMO peut obtenir le statut pour :

Statut	Conditions
Juge de concours national	Examen de juge réussi
Juge de concours international	Examen de juge réussi ainsi que Art. 4.4.2

4.4 Dispositions pour les juges de concours

4.4.1 Juge de concours national

Le juge de concours national est autorisé à juger toutes les classes lors de concours en Suisse, pour autant que le jugement du concours ne soit pas lié à la réalisation d'autres conditions.

L'activité de juge en tant que juge de concours national ne nécessite pas d'autre autorisation de la part de la CTAMO.

4.4.2 Juge de concours international

Pour obtenir le statut de juge de concours international, les juges de concours peuvent poser leur candidature auprès de la CTAMO s'ils ont exercé leur activité de juge pendant au moins deux ans et ont jugé au moins 20 concours d'agility ou 15 concours d'obéissance **avec un total de 200 chiens dans une classe FCI**. La candidature peut être soumise au plus tôt après avoir rempli tous les critères.

La CTAMO nomme les juges de concours appropriés en tant que juges de concours internationaux. La CTAMO peut faire dépendre cette nomination de la participation à des cours de formation continue.

L'activité de juge à l'étranger requiert l'autorisation écrite de la SCS.

4.5 Droits du juge de concours

4.5.1 Activités de juge

Le juge de concours a le droit de déclarer non valables les installations et le matériel de concours qui sont contraires au règlement de concours. Il peut exiger que seuls des installations et du matériel conformes au règlement de concours soient utilisés. Il peut également faire remplacer des fonctionnaires.

L'activité de juge est exercée sur mandat de la CTAMO.

4.5.2 Congé

Tout juge de concours peut demander à la CTAMO d'être transféré sur la liste des juges de concours pas en fonction pour une durée maximale de deux ans.

4.5.3 Droit de proposition à la CTAMO

Chaque juge de concours a le droit de soumettre à la CTAMO des demandes écrites pour devenir juge.

4.5.4 Feedback collégial

Chaque juge de concours a la possibilité de demander un feedback collégial à un collègue juge.

4.6 Obligations du juge de concours

4.6.1 Condition préalable à l'exercice de la fonction

Un juge doit remplir les conditions physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la fonction de juge.

Il connaît les règlements et les directives actuels et est en mesure de les appliquer correctement et en fonction de la situation.

La CTAMO a la possibilité d'effectuer des tests appropriés pour vérifier ces conditions.

4.6.2 Évaluation

Le juge de concours est tenu de juger tous les parcours de manière uniforme et consciencieuse, conformément aux règlements applicables et aux autres dispositions (p. ex. FCI Agility Judging Guidelines). Agility : l'annonce des fautes et des refus par microphone n'est pas autorisée.

4.6.3 Comportement et présence

Le juge de concours doit se comporter de manière correcte et exemplaire à tous égards, avant, pendant et après le concours, qu'il soit ou non sur le terrain en tant que juge actif.

Si un juge de concours est empêché de répondre à une convocation, il doit en informer immédiatement l'organisateur. Dans la mesure du possible, il se charge de trouver un remplaçant.

4.6.4 Déclarations d'incidents particuliers

Le juge de concours est tenu d'annoncer par écrit et de manière détaillée à la CTAMO les incidents particuliers survenus lors des concours. S'il existe un modèle, il doit être utilisé.

4.6.5 Assurance qualité et formation continue

Pour garantir la qualité, la participation aux réunions des juges et aux journées de formation est obligatoire. Un feed-back collégial doit être demandé au moins une fois en l'espace de deux ans.

Des exceptions peuvent être accordées par la CTAMO sur demande.

Pour la participation à des cours de formation continue non obligatoires, une contribution aux frais, fixée par la CTAMO, peut être demandée aux participants.

4.6.6 Engagement obligatoire

Agility :

Le juge de concours doit juger au moins cinq manifestations officielles de la SCS ou de la FCI par an.

Le nombre maximum de manches d'agility jugées par jour est de 300. La durée maximale d'intervention d'un juge (temps de course, y compris les transformations et les briefings) ne doit pas dépasser 9 heures.

Le juge de concours est responsable de la saisie correcte de ses engagements dans le système de la CTAMO. Les engagements à l'étranger doivent être saisis manuellement.

Obedience :

Le juge de concours doit participer à au moins trois manifestations officielles de la SCS ou de la FCI au cours d'une année civile en tant que juge, directeur de concours ou starter. Il doit alors juger au moins 25 chiens par an.

Le juge de concours est responsable de la saisie correcte de ses engagements dans le système de la CTAMO. Les engagements à l'étranger doivent être saisis manuellement.

4.6.7 Séance des juges

La participation aux séances des juges de la CTAMO est obligatoire pour tous les juges de concours en fonction. Une invitation à cette réunion vaut convocation. Des exceptions peuvent être accordées par la CTAMO sur demande.

Les juges de concours ne peuvent pas exercer d'activité de juge à la date de la séance des juges, car la participation à la réunion des juges est prioritaire.

Toute personne absente à une réunion de juges doit immédiatement informer le responsable des juges de la réunion à laquelle elle a manqué.

4.6.8 Évaluation des juges de concours stagiaires

Le juge de concours doit, lors d'une nomination de juge, faire parvenir une évaluation écrite au candidat juge de concours dans un délai d'une semaine. Une copie de cette évaluation doit être envoyée simultanément à l'instructeur et au responsable des juges compétents. Le juge de concours doit se renseigner auprès de l'instructeur compétent sur le niveau de formation du candidat avant d'envisager une formation de juge de concours.

4.6.9 Mutations

Les changements d'adresse doivent être **effectués dans le dashboard lui-même**.

4.6.10 Mesures prises par la CTAMO

Si les obligations du juge de concours tombant sous le point 4.6, en particulier les prescriptions déclarées obligatoires pour l'assurance qualité, ne sont pas remplies de manière répétée, la CTAMO peut prévoir des mesures pour garantir les conditions d'exercice de la fonction. Jusqu'à ce que ces mesures soient remplies, la CTAMO peut inscrire le juge sur la liste des juges non officiants.

Si les mesures prescrites par la CTAMO ne sont pas suivies ou si la condition d'exercice de la fonction n'est plus remplie, la CTAMO peut retirer au juge son statut de juge de concours.

4.7 Tâches spécifiques

Le juge peut, s'il y est autorisé, assumer des tâches spéciales. Il s'agit notamment de mesurer les chiens, de contrôler les obstacles d'agility ou le matériel de concours d'obédience.

Les tâches spéciales sont définies par la CTAMO et peuvent être étendues.

4.8 Indemnités juges de concours

Les honoraires et les frais pour l'activité de juge de concours sont publiés par la CTAMO dans le tarif des taxes.

4.8.1 Honoraires

Le Comité central de la SCS fixe, sur proposition de la CTAMO, les honoraires des juges de concours à la charge des organisateurs de concours.

4.8.2 Frais

Une indemnité kilométrique pour le trajet aller-retour du domicile du juge au lieu de la concours et les frais pour la conception du parcours (agility) sont réglés dans le tarif des taxes de la CTAMO. Ils sont à la charge des organisateurs de concours.

Les repas du juge et les éventuels frais d'hébergement sont à la charge des organisateurs de concours.

4.8.3 Juger à l'étranger

Les honoraires des juges de concours sont ceux prescrits dans le pays où se déroule le concours à juger. Ces honoraires doivent être payés par l'organisateur.

Le règlement financier concernant les frais de déplacement, l'hébergement et les repas doit être convenu entre le juge de concours et l'organisateur avant le départ.

5 FONCTIONS TEMPORAIRES POUR LES JUGES DE CONCOURS

Un juge de concours de la CTAMO peut assumer des fonctions temporaires.

5.1 Instructeur

5.1.1 Fonction et nomination

Tout juge de la CTAMO ayant le statut de juge international peut poser sa candidature pour la fonction d'instructeur auprès du responsable des juges.

La nomination d'un instructeur est faite par la CTAMO et est limitée dans le temps.

La CTAMO peut exiger la participation à des cours de formation continue appropriés pour l'exercice de la fonction.

5.1.2 Engagement

L'engagement commence à la nomination par la CTAMO et se termine à la fin de la période d'engagement prévue par la CTAMO. 5.1.1 tâche attribuée.

5.1.3 Tâches

Les tâches d'un instructeur comprennent

- a) Formation des juges de concours stagiaires
- b) Passation du test d'aptitude pour les candidats juges de concours
- c) Passation de l'examen de candidat juge de concours
- d) Passation de l'examen de juge de concours
- e) Collaboration à la formation continue des juges de concours
- f) Contrôle des juges de concours pour le compte de la CTAMO
- g) autres tâches spécifiques définies par la CTAMO

5.1.4 Indemnités

Un instructeur engagé par la CTAMO est indemnisé par la CTAMO au sens d'un organisateur selon les dispositions sous 4.8.

5.1.5 Droits

L'instructeur a le droit

- a) de recevoir du responsable des juges et de la commission des juges toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa tâche et de bénéficier de leur soutien.
- b) de veiller, lors d'une journée de formation ou de perfectionnement, au déroulement régulier et à la réalisation des objectifs de la manifestation.

5.1.6 Obligations

L'instructeur a le devoir

- a) d'établir dans les dix jours de chaque intervention un rapport succinct sur l'intervention au responsable des juges, avec indication de la tâche, une évaluation de la réalisation des objectifs et éventuellement des propositions d'amélioration ;
- b) de communiquer au responsable des juges, par le biais d'un rapport immédiat, les désaccords survenus lors d'une intervention.

5.2 Juge-Arbitre

5.2.1 Fonction et nomination

Tout juge de la CTAMO ayant le statut de juge international peut poser sa candidature pour la fonction de Juge-Arbitre auprès du Responsable des Juges.

La nomination en tant que Juge-Arbitre est effectuée par la CTAMO et est limitée dans le temps.

La CTAMO peut exiger la participation à des cours de formation continue appropriés pour l'exercice de la fonction.

5.2.2 Engagement

L'engagement commence à la nomination par la CTAMO et se termine à la fin de la période d'engagement prévue par la CTAMO. 5.2.1 tâche attribuée.

5.2.3 Tâches

La mission du Juge-Arbitre consiste à

- a) de veiller à ce que tous les éléments du règlement de concours Agility / Obedience soient respectés pendant et avant la concours,
- b) soutenir le juge de concours / le directeur de concours et l'organisateur de manière à ce que les concours et les meetings se déroulent conformément aux règles et à l'esprit de la CTAMO,
- c) de remédier immédiatement aux infractions au règlement de concours Agility / Obedience avec le juge de concours / le directeur de concours ou l'organisateur,
- d) de régler immédiatement les éventuelles réclamations de la part des participants,
- e) en cas d'événements imprévus pendant une concours qui ne peut pas se terminer comme prévu, de décider avec le juge de concours / le directeur de concours compétent et l'organisateur de leur poursuite conforme aux règles.

Le Juge-Arbitre ne peut pas corriger les décisions des juges.

5.2.4 Droits

Le Juge-Arbitre a le droit et la compétence de

- a) d'imposer une réparation immédiate en cas d'infraction au règlement de concours Agility / Obedience,
- b) de prendre contact avec l'organisateur avant la concours et de prendre connaissance du déroulement et de l'horaire de la concours
- c) de demander à l'organisateur des propositions de modification du déroulement et de l'horaire si celui-ci n'est pas prévu dans l'esprit de la CTAMO,
- d) de prendre une décision immédiate et définitive en cas de réclamation, conformément à l'esprit de la CTAMO.

5.2.5 Obligations

Le Juge-Arbitre a le devoir

- a) d'aider le juge et l'organisateur de manière à ce qu'il n'y ait pas de désaccord ou de réclamation pendant l'événement,
- b) d'établir dans les dix jours de chaque intervention un rapport succinct sur l'intervention au responsable des juges et au président de la CTAMO,
- c) de communiquer au responsable des juges, par le biais d'un rapport immédiat, les désaccords survenus lors d'une intervention.

5.2.6 Indemnités

Un Juge-Arbitre désigné par la CTAMO est indemnisé par la CTAMO au sens d'un organisateur selon les dispositions sous 4.8.

6 FORMATION D'ASSISTANT DU JUGE OBEDIENCE

Une formation d'assistant du juge est lancée lorsqu'il existe un besoin pour de nouveaux assistant du juge et que l'annonce a été approuvée et budgétée par la CTAMO au moins six mois avant le début de la formation.

La formation est annoncée par la CTAMO sur son site Internet.

6.1 Condition préalable à la formation

Le candidat d'assistant du juge doit

- a) avoir un bon caractère et une bonne culture générale
- b) être physiquement performant
- c) être membre d'une section locale ou d'un club de race de la SCS
- d) être majeur

- e) au moment de la candidature, présenter un examen d'obédience avec au moins la qualification "satisfaisant", qui ne remonte pas à plus de deux ans
- f) avant la formation, avoir effectué au moins un engagement en tant qu'aide de ring lors d'un concours d'obédience (au moins 20 participants). L'engagement doit être confirmé par le juge du concours au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- g) connaître les règlements d'obédience de la CTAMO et de la FCI, à l'exception des dispositions relatives à l'évaluation des exercices
- h) Le candidat assistant du juge doit avoir réussi le test d'aptitude pour candidats assistant du juge.

6.2 Inscription à la formation assistant du juge

L'inscription est effectuée par le candidat assistant du juge auprès du responsable des juges de la CTAMO.

6.3 Test d'aptitude

Les candidats assistant du juge doivent passer un test d'aptitude. Celui-ci se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique et est effectué si au moins deux candidats assistant du juge y participent.

Un test d'aptitude non réussi peut être répété une fois.

6.4 Formation assistant du juge et examen assistant du juge

6.4.1 Formation assistant du juge

Les instructeurs dispensent la formation d'assistant du juge aux candidats assistant du juge sur mandat de la CTAMO. Cette formation comprend une partie théorique et une partie pratique.

La durée de la formation dépend du programme de formation, qui est fixé par le responsable des juges.

La formation doit porter au minimum sur les thèmes suivants :

- a) Règlements, directives, dispositions relatives aux juges (à l'exception de l'évaluation des travaux)
- b) Rôle du responsable de la concours
- c) Mise en place de l'installation de concours
- d) Direction du concours

Afin de couvrir les frais occasionnés, la CTAMO peut demander une participation aux frais pour la participation à la formation des directeurs de concours.

6.4.2 Examen d'assistant du juge

L'examen d'assistant du juge est organisé à la fin de la formation d'assistant du juge. Il se déroule sous la forme d'un test pratique, est organisé par le responsable des juges et est réalisé et passé avec l'aide des instructeurs. La date sera communiquée au moment de l'annonce de la formation.

La CTAMO peut percevoir des frais d'examen.

Un examen d'assistant du juge non réussi peut être répété une fois en l'espace d'un an.

6.5 Début de l'activité d'assistant du juge

Le directeur de concours peut exercer sa fonction immédiatement après avoir réussi l'examen. Il est inscrit sur la liste des directeurs de concours en fonction.

7 ASSISTANT DU JUGE D'OBEDIENCE

7.1 Droits d'assistant du juge

7.1.1 Activité d'assistant du juge

Avant le concours, l'assistant du juge vérifie si le matériel disponible et le terrain de concours (en particulier ses dimensions) sont conformes au règlement. Il signale immédiatement au juge toute anomalie constatée.

7.1.2 Congé

Chaque assistant du juge peut demander à la CTAMO d'être transféré sur la liste des assistants du juge pas en fonction pour une durée maximale de deux ans. Un congé ne dispense pas l'assistant du juge de participer à la séance annuelle des assistants du juge.

7.2 Obligations d'assistant du juge

7.2.1 Condition préalable à l'exercice de la fonction

Un assistant du juge doit remplir les conditions physiques et psychiques nécessaires à l'exercice de la fonction de directeur de concours.

7.2.2 Comportement

L'assistant du juge doit se comporter de manière correcte et exemplaire à tous égards, avant, pendant et après le concours, qu'il soit ou non sur le terrain en tant que responsable actif de la concours.

Si un assistant du juge est empêché de répondre à une convocation, il doit en informer immédiatement l'organisateur. Dans la mesure du possible, il se charge de trouver un remplaçant.

7.2.3 Déclarations d'incidents particuliers

L'assistant du juge est tenu de signaler immédiatement au juge tout incident particulier survenu lors des concours.

7.2.4 Réunions et formations

La participation aux journées des assistants du juge et aux formations continues de la CTAMO est obligatoire pour tous les assistants du juge en exercice. Des exceptions peuvent être accordées par la CTAMO sur demande.

Si un assistant du juge est empêché de participer à une séance d'assistants du juge, il doit s'informer auprès du responsable des juges de ce qu'il a manqué.

Pour la participation à des cours de formation continue non obligatoires, une contribution aux frais, fixée par la CTAMO, peut être demandée aux participants.

Chaque assistant du juge est tenu de respecter et de suivre toutes les prescriptions, compléments et avenants publiés sur le site Internet de la CTAMO.

7.2.5 Engagement obligatoire

L'assistant du juge doit effectuer au moins une mission par an.

Les assistant du juge qui ne remplissent pas la charge de travail obligatoire pendant deux années consécutives sont transférés par la CTAMO sur la liste des assistants du juge pas en fonction. La CTAMO décide des exceptions sur demande écrite.

Est déplacé sur la liste des assistant du juge pas en fonction :

- a) celui qui renonce temporairement à l'activité d'assistant du juge
- b) celui qui n'accomplit pas la charge de travail obligatoire

c) dans les autres cas, selon la décision de la CTAMO

Sur demande écrite, l'assistant du juge peut, dans un délai de deux ans, demander à la CTAMO d'être réinscrit sur la liste des assistants du juge en fonction. La CTAMO fixe les conditions nécessaires à cet effet.

7.2.6 Mutations

Les changements d'adresse doivent être **effectués dans le tableau de bord lui-même**.

8 CONTRÔLE DES CANDIDATS JUGES DE CONCOURS / ASSISTANT DU JUGE PAR LA CTAMO

8.1 Contrôle

Lorsque cela s'avère approprié, un juge de concours ou un assistant du juge peut être contrôlé dans son activité par un instructeur-juge désigné par la CTAMO.

Un rapport succinct de chaque contrôle doit être rédigé à l'attention de la CTAMO. Le juge de concours ou l'assistant du juge contrôlé en reçoit une copie.

8.2 Sanctions

Si, malgré les mesures prises, un juge de concours n'est pas ou plus en mesure de remplir ses obligations selon l'article 4.6 la CTAMO peut décider de le transférer sur la liste des juges de concours pas en fonction pour une durée illimitée. Peut-être radié de la liste des juges de concours celui qui s'est rendu coupable de fautes graves dans l'exercice de ses fonctions de juge. La suspension d'un juge de concours est publiée dans les organes officiels de la SCS. En cas d'infractions mineures, la CTAMO peut donner un blâme ou décider d'un transfert temporaire sur la liste des juges de concours pas en fonction. Le juge de concours concerné dispose d'un droit de recours auprès du comité central de la SCS. Ces dispositions s'appliquent également par analogie aux assistant du juge.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Droits acquis concernant l'engagement en tant que juge de concours

Les juges de concours qui ont réussi leur examen final avant le 24.04.2010 conservent leur possibilité d'engagement actuelle. Toutes les autres dispositions s'appliquent toutefois par analogie.

L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les directives et dispositions antérieures.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement a été adopté lors de la CD AMO du **28.03.2024** et approuvé par le Comité central de la SCS le **09.10.2024** sur proposition de la CTAMO.

Le règlement entre en vigueur le 01.01.2025 entre en vigueur.

En cas de divergence dans l'interprétation des textes français et allemand, la version allemande fait foi.

Hansueli Beer
Président de la SCS

Béat Leuenberger
Vice-président de la SCS

Peter Feer
Président CTAMO

Sascha Grunder
Responsable des juges Agility

Hanspeter Jutzi
Responsable des juges Obedience